

**CELECTIS**

Société anonyme au capital de 5.014.561,35 euros  
Siège social : 8 rue de la Croix Jarry, 75013 Paris  
428 859 052 R.C.S. Paris

---

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 21 AVRIL 2025**



Certifiés conformes par  
le directeur général

André Choulika

#### ARTICLE 1 ~ FORME

La société est une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la société est :

### **CELLECTIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital.

#### ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger toute activité ayant trait à la génétique et plus particulièrement à l'ingénierie des génomes et, notamment, la recherche, le développement et l'invention, le dépôt et l'exploitation de brevets et marques, la valorisation, la vente et la commercialisation, le conseil et l'assistance, dans tout domaine et, plus particulièrement, dans les domaines agro-alimentaire, pharmaceutique, textile et lié à l'environnement ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 8 rue de la Croix Jarry, 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

#### ARTICLE 5 ~ DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 6 ~ CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **6.1 Capital social**

Le capital social est 5.014.561,35 euros. Il est divisé en 100.291.227 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacun, intégralement libérées, dont :

- 72.291.227 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »),
- 10.000.000 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »), et
- 18.000.000 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B » et, ensemble avec les Actions Ordinaires et les Actions A, les « Actions »)..

Les droits et obligations attachés aux Actions sont définis à l'Article 9.

### **6.2 Modifications du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce.

Par délibération en date du 28 octobre 2011, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a approuvé l'apport à la société de 11.111.089 actions de la société Cellartis, société de droit suédois au capital social de SEK 2.222.217,80 dont le siège social est sis Arvid Wallgrens Backe 20, SE-41346 Göteborg (Suède). Cet apport, évalué à 17.399.997 euros, s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 96.666,65 euros, résultant de l'émission, au prix de 9 euros l'une (prime d'apport incluse) de 1.933.333 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs.

## **ARTICLE 7 ~ FORME DES ACTIONS**

Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les Actions Ordinaires non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les Actions A et les Actions B revêtent la forme nominative et ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé ou système multilatéral de négociations.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des Actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

## **ARTICLE 8 ~ TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES**

Les Actions Ordinaires inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Actions A et les Actions B ne sont transférables qu'à un Affilié d'AstraZeneca Holdings B.V.

Pour les besoins du présent Article 8, le terme « Affilié », lorsqu'il est utilisé par référence à une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun avec ladite personne ; à cette fin, le terme « contrôle » (incluant les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du code de commerce, étant convenu que, pour l'application de cette définition, la société de gestion ou le commandité (*general partner*) d'une société en commandite (*partnership*), d'un fonds ou d'un véhicule d'investissement (ou la personne qui contrôle cette société de gestion ou ce commandité (*general partner*)) sera réputée détenir le contrôle de ladite société en commandite (*partnership*), fonds ou véhicule d'investissement.

La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

## **ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **9.1 Dispositions communes applicables aux Actions**

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote est attaché à chaque Action Ordinaire et chaque Action A.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Il est précisé en tant que de besoin que, sauf disposition contraire des présents statuts, les Actions Ordinaires, les Actions A et les Actions B, qui constituent des catégories d'actions distinctes, sont traitées *pari passu* entre elles.

Dans l'hypothèse de :

- (i) l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires ;
- (ii) la distribution gratuite d'actions aux actionnaires, la division de la valeur nominale des actions ou le regroupement d'actions ;
- (iii) la distribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
- (iv) la distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature ;
- (v) l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par une augmentation de la valeur nominale des actions ;
- (vi) une modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ;

- (vii) une fusion ou une scission ;
- (viii) un rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au prix du marché ; et
- (ix) l'amortissement du capital social ;

la Société devra prendre les mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'Actions A et d'Actions B afin de leur permettre de participer ou de bénéficier des opérations susmentionnées conformément à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Conformément aux dispositions du code de commerce, toutes les Actions Ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions (autres que les Actions B) eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent. Les Actions A et les Actions B ne bénéficieront pas d'un droit de vote double.

## **9.2 Dispositions spécifiques applicables aux Actions A et aux Actions B**

Tout titulaire d'Actions A pourra demander à tout moment, aux moyens d'une notification écrite adressée à la Société, la conversion de tout ou partie de ses Actions A qu'il détient en Actions Ordinaires, et, sauf accord écrit contraire entre la Société et ledit titulaire d'Actions A, ces Actions A seront converties automatiquement le troisième jour ouvré après ladite notification. Les Actions A seront converties en Actions Ordinaires à raison d'une Action Ordinaire pour une Action A (le « Ratio de Conversion »). Les Actions Ordinaires résultant d'une telle conversion seront, à tous autres égards, traitées *pari passu* avec les Actions Ordinaires existantes.

Les Actions B ne disposeront d'aucun droit de vote pour une durée de 74 ans à compter de leur souscription, à l'exception de toutes résolutions relatives au paiement de dividendes ou toute distribution (en ce compris le rachat d'actions de la Société). Tout titulaire d'Actions B pourra demander à tout moment, aux moyens d'une notification écrite adressée à la Société, la conversion de tout ou partie de ses Actions B en Actions Ordinaires, et, sauf accord écrit contraire entre la Société et ledit titulaire d'Actions B, ces Actions B seront converties automatiquement le troisième jour ouvré après ladite notification. Les Actions B seront converties en Actions Ordinaires sur la base du Ratio de Conversion. Les Actions Ordinaires résultant d'une telle conversion seront, à tous autres égards, traitées *pari passu* avec les Actions Ordinaires existantes.

Le conseil d'administration constatera la conversion des Actions A ou des Actions B en Actions Ordinaires et apportera les modifications correspondantes aux statuts de la Société.

Nonobstant ce qui précède, toutes les Actions A et/ou Actions B en circulation seront automatiquement converties en Actions Ordinaires sur la base du Ratio de Conversion en cas d'acquisition par une personne d'un nombre d'Actions Ordinaires conférant à cette personne la détention de plus de 90% du capital social et des droits de vote de la Société.

## **ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation de capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une).

Le versement du solde est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 11.1. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

## 11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 80 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du mandat en cours. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

## 11.3. Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils sont choisis librement à raison de leurs compétences.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années.

Les censeurs étudient les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans toutefois que leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence le cas échéant alloués par l'assemblée générale aux administrateurs.

## **ARTICLE 12 ~ RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France indiqué dans la convocation.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres en fonction.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 232-16 du code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions suivantes relevant des attributions propres du conseil d'administration :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil prévue à l'article L. 225-24 du code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce,
- décision prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire conformément au second alinéa de l'article L. 225-36 du code de commerce, de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- convocation des assemblées générales des actionnaires, et
- transfert du siège social dans le même département.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite.

- 12.8. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, exception faite des actes dont la société est en mesure de démontrer que le ou les tiers concernés savaient qu'ils dépassaient cet objet ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

## ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE

- 14.1.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, exception faite des actes dont la société est en mesure de démontrer que le ou les tiers concernés savaient qu'ils dépassaient cet objet ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.1.2. Le directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus proche du conseil d'administration, au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.
- 14.1.3. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume par ailleurs les fonctions de président du conseil d'administration.

- 14.1.4. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 706-43 du code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 14.2.1. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus proche du conseil d'administration, au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **ARTICLE 15 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

- 15.1. Les cautions, avals et garanties donnés par la société doivent être autorisées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.
- 15.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est délivrée dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

## **ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes ainsi désigné prend fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui lui indiquent leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne de son choix, voter à distance ou adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les actionnaires qui utilisent, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont réputés présents. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 19 ~ EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 ~ ASSEMBLEES SPECIALES**

Les titulaires d'Actions A et d'Actions B sont consultés dans les conditions prévues par la loi sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence.

Les titulaires d'Actions A se réunissent en assemblée spéciale pour voter sur toute modification de leurs droits. L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers, sur première convocation, ou un cinquième, sur deuxième convocation, des Actions A. Dans le cas contraire, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ne dépassant pas deux mois à compter de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les titulaires d'Actions B se réunissent en assemblée spéciale pour voter sur toute modification de leurs droits. L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers, sur première convocation, ou un cinquième, sur deuxième convocation, des Actions B. Dans le cas contraire, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ne dépassant pas deux mois à compter de celle à laquelle elle avait été convoquée.

## **ARTICLE 21 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 22 ~ DIVIDENDES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

#### **ARTICLE 23 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### **ARTICLE 24 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

### **ARTICLE 25 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 26 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

### **ARTICLE 27 ~ LIQUIDATION - CLOTURE**

Après extinction du passif, en ce compris les passifs financiers tels que la dette en cours, le solde de l'actif sera réparti de la façon suivante :

1. en premier lieu, le paiement à tous les actionnaires d'un montant égal à la valeur nominale de leurs Actions ;
2. puis, le solde éventuel sera réparti entre les titulaires d'Actions A et d'Actions B (ensemble les « Actions de Préférence ») jusqu'à concurrence d'un montant par Action de Préférence égal à son prix de souscription augmenté de tout dividende déclaré mais non payé attaché à ladite Action de Préférence (la « Préférence ») ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde ne serait pas suffisant pour le paiement intégral de la Préférence aux titulaires d'Actions de Préférence, ledit solde serait réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence au prorata du montant maximum que chacun d'eux aurait dû recevoir conformément à ce paragraphe 2 ;

3. puis, le solde éventuel sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A et d'Actions B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions A et d'Actions B détenues par chacun d'eux,

étant précisé que chaque détenteur d'Actions A et d'Actions B aura le droit de demander que tout ou partie de ses Actions A et Actions B soient converties en Actions Ordinaires conformément à l'article 9.2 ci-dessus.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28 ~ NOTIFICATIONS**

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

--ooOoo--